

VD_OMNI GE.2023.0210 vom 2. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2023.0210

FR: VD_OMNI GE.2023.0210 du 2 juillet 2024

IT: VD_OMNI GE.2023.0210 del 2 luglio 2024

Regeste

A. _____/Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte, Administration cantonale des impôts | Recours dirigé contre la décision du Président du Tribunal d'arrondissement autorisant la communication à l'autorité fiscale d'un procès-verbal d'audience de mesures protectrices de l'union conjugale, à la suite d'une demande d'entraide fondée sur l'art. 112 al. 1 LIFD. Selon la jurisprudence fédérale, la contribuable a qualité pour recourir; l'entraide administrative en matière fiscale est soumise à des règles particulières par rapport à d'autres formes d'entraide administrative. Sur le fond, la contribuable ne peut invoquer la législation en matière de protection des données pour s'opposer à la transmission du procès-verbal. Recours rejeté dans la mesure où il est recevable. Recours au TF déclaré irrecevable par arrêt 9C_494/2024 du 4 novembre 2024.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal examine d'office la recevabilité des recours. Il convient en premier lieu de déterminer l'objet du litige. a) L'objet de la contestation porté devant le tribunal est déterminé par la décision attaquée. L'objet du litige, délimité par les conclusions des parties, ne saurait s'étendre au-delà de l'objet de la contestation. Par conséquent, devant le tribunal, le litige peut être réduit, mais ne saurait être ni élargi, ni transformé par rapport à ce qu'il était devant l'autorité précédente, qui l'a fixé dans le dispositif de la décision entreprise (cf. ATF 144 II 359 consid. 4.3 p. 362 s.; 142 I 155 consid. 4.4.2 p. 156 et les références). De même, selon l'art. 79 al. 2 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. b) En l'occurrence, la décision attaquée porte sur la transmission par l'autorité intimée à l'autorité concernée, au titre de l'assistance administrative, d'une "copie certifiée conforme du procès-verbal de l'audience du 19 janvier 2011 mentionnant l'en-tête, la clause de la convention relative à la jouissance du logement conjugal et la mention de ratification par le juge". Il découle du chiffre II du dispositif de la décision attaquée que l'autorité intimée n'a en l'état pas transmis le procès-verbal de l'audience du 19 janvier 2011, de sorte que les conclusions II et V prises par la recourante sont sans objet. Il n'est pas non plus nécessaire, dans ces circonstances, de mettre en œuvre les mesures d'instruction sollicitées sous lettre C et D. La décision attaquée porte sur la transmission (d'une copie certifiée conforme) du procès-verbal de l'audience du 19 janvier 2011 et non du prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 14 février 2011, si bien que les conclusions III/VI et VI/VI ne peuvent être reçues. La décision attaquée ne porte pas sur le "retranchement et la destruction" de pièces du dossier de l'autorité concernée. Partant, les conclusions III/II, III/III, VI/II et VI/III de la recourante sont irrecevables. Sous chiffres III/IV et VI/IV, la recourante prend des conclusions

constatatoires "préparatoires" (voir à cet égard ATF 148 I 160 consid. 1.6 p. 168), qui sont également irrecevables. Les mesures d'instructions requises par la recourante à ce sujet sous let. A et B n'ont dès lors pas non plus à être mises en œuvre. Le Tribunal cantonal, et en particulier la CDAP, n'est en outre pas compétent pour statuer sur la demande de dédommagement de la recourante fondée sur une éventuelle responsabilité de l'Etat (voir notamment l'arrêt GE.2019.0228 du 15 juillet 2020 consid. 5). Les conclusions IV et VIII sont par conséquent irrecevables. En définitive, sous l'angle de l'objet de la contestation et du litige, le recours est recevable seulement dans la mesure où la recourante demande que la décision attaquée soit réformée en ce sens que le procès-verbal de l'audience du 19 janvier 2011 (copie certifiée conforme mentionnant l'en-tête, la clause de la convention relative à la jouissance du logement conjugal et la ratification par le juge) n'est pas transmis à l'autorité concernée (conclusions III/I, III/V et VI/V).

E. 2

a) Le Tribunal cantonal a adopté le 13 juin 2006 un règlement du 13 juin 2006 de l'ordre judiciaire sur l'information (ROJI; BLV 170.21.2) qui définit pour l'ordre judiciaire les principes, l'organisation et la procédure en matière d'information. Selon l'art. 15 ROJI, qui s'applique à la consultation des dossiers archivés, le magistrat en charge du dossier peut délivrer, sur demande écrite et motivée d'un avocat, d'un notaire, d'un agent d'affaires breveté, d'une personne effectuant une recherche scientifique ou de toute autre personne justifiant d'un intérêt pertinent, une copie d'une décision judiciaire rendue dans un dossier archivé ou l'autoriser à consulter un dossier archivé (al. 1). Cette dernière disposition réserve toutefois les dispositions spéciales de droit fédéral et cantonal. b) aa) La décision attaquée est fondée sur l'art. 112 al. 1 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD; RS 642.11), aux termes duquel: " Les autorités de la Confédération, des cantons, des districts, des cercles et des communes communiquent, sur demande, tout renseignement nécessaire à l'application de la présente loi aux autorités chargées de son exécution. [...]" En droit cantonal, l'art. 159 al. 1 de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (LI; BLV 642.11) contient une règle similaire (voir aussi l'art. 39 al. 3 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 [LHID; RS 642.14]). L'art. 112 al. 1 1ère phrase LIFD régit l'entraide administrative (Andrea Pedrolì, in: Noël/Aubry Girardin [édit.], Commentaire romand, Impôt fédéral direct, 2e éd., 2017, n. 5 ad art. 112 LIFD). Aux termes de cette disposition, les autorités requises doivent communiquer "tout renseignement nécessaire à l'application" de la LIFD. L'entraide porte sur toutes les informations qui peuvent potentiellement être nécessaires à la taxation, la perception, la procédure de recours ou la procédure pénale fiscale (Zweifel/Hunziker, in: Zweifel/Beusch [édit.], Kommentar zum Schweizerischen Steuerrecht, Bundesgesetz über die direkte Bundessteuer, 4e éd., 2022, n. 7 ad art. 112 LIFD), selon le principe dit de l'"utilité potentielle" (Pedrolì, op. cit., n. 8a ad art. 112 LIFD). bb) Selon le Tribunal fédéral, la possibilité pour le contribuable de s'opposer à l'entraide accordée par une autorité à une autre est sujette à discussion en doctrine. Celui-ci doit en principe être renvoyé à la procédure dont il fait l'objet devant l'autorité requérante, où il peut faire valoir l'ensemble des moyens à sa disposition, y compris le fait que les informations et documents dont se prévaut cette autorité auraient été acquis en violation du droit. Le Tribunal fédéral a toutefois admis la qualité des contribuables concernés pour recourir, en tout cas lorsque l'autorité requise leur avait notifié une décision. Cela ne signifie pas que les autorités aient dans tous les cas l'obligation de notifier des décisions en matière d'entraide à chaque personne qui pourrait recourir. En revanche, si une décision est rendue,

alors son destinataire doit pouvoir recourir (arrêt 2C_806/2011 du 20 mars 2012 consid. 1.3 et les renvois, not. à l'ATF 136 II 23 consid. 4.1 p. 28 ss; Zweifel/Hunziker, op. cit., n. 22 ad art. 112 LIFD et les références). La décision accordant l'entraide a d'ailleurs parfois été qualifiée de finale (ainsi arrêt 2C_806/2011 précité consid. 1.4; voir aussi arrêt 1C_584/2023 du 28 mars 2024 dest. à pub. consid. 1, selon lequel une décision de justice confirmant l'irrecevabilité du recours contre la transmission de documents par des autorités administratives sur requête d'une juridiction civile a un caractère incident du point de vue de l'autorité requérante, mais final du point de vue des autorités requises et de la personne à qui les renseignements se rapportent). On rappelle par ailleurs que la qualité pour recourir devant les autorités cantonales ne peut pas s'apprécier de manière plus restrictive que la qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral (ATF 144 I 43 consid. 2.1 p. 45 s.). cc) Dans l'arrêt de principe GE.2023.0056 (confirmé sous l'angle de l'art. 29a Cst. par le TF dans son arrêt 1C_584/2023 précité), la Cour de céans a considéré dans une procédure de coordination que "lorsqu'une autorité administrative à laquelle un tribunal civil a ordonné de transmettre des renseignements ou des documents fait droit à cette demande et transmet les renseignements et documents requis, il ne s'agit pas d'un acte d'entraide administrative dont la légalité doit pouvoir être contrôlée". Dans un arrêt ultérieur GE.2024.0057, la Cour de céans a considéré que le recourant n'avait pas d'intérêt à contester la transmission d'une pièce d'un dossier pénal archivé à la juridiction civile requérante, dès lors que cette transmission intervenait sur la base d'une disposition légale, à savoir l'art. 448 al. 4 CC, qui ne laisse aucune marge de manœuvre à l'autorité. En outre, il appartiendrait à l'autorité requérante de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts dignes de protection du recourant. En l'occurrence, la demande d'entraide est fondée sur l'art. 112 al. 1 LIFD. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, cette disposition n'oblige pas l'autorité requise à rendre une décision, mais lui en donne la faculté. Si l'autorité requise, faisant usage de cette faculté, rend une décision, le contribuable qui en est le destinataire est légitimé à recourir (cf. consid. 2b/bb ci-dessus). Cette disposition et la jurisprudence fédérale y relative valent pour l'impôt fédéral direct. En vertu du principe de l'harmonisation verticale (cf. ATF 146 II 111 consid. 4.2.2 p. 130), il y a lieu d'interpréter la disposition cantonale correspondante, soit l'art. 159 al. 1 LI, de la même manière que l'art. 112 al. 1 LIFD. Ainsi, en vertu de ces dispositions, la situation dans la présente espèce diffère des précédents GE.2023.0056 (où aucune décision formelle n'avait été rendue et où la transmission ne constituait pas un acte matériel attaquant) et GE.2024.0057 (dont il ressort que la personne à laquelle se rapportent les renseignements n'est pas légitimée à recourir contre la décision de transmission, l'art. 448 al. 4 CC étant interprété à cet égard différemment de l'art. 112 al. 1 LIFD). Il apparaît ainsi que l'entraide administrative (en l'occurrence interne) en matière fiscale obéit à des règles particulières par rapport à d'autres formes d'entraide administrative. c) Au vu de ce qui précède, la recourante, à qui la décision attaquée – fondée sur le droit public – a été notifiée, a qualité pour recourir – au sens de l'art. 75 let. a LPA-VD – en lien avec les art. 112 LIFD et 159 LI. Au surplus, le recours a été interjeté en temps utile et en la forme prescrite. Il y a donc lieu d'entrer en matière dans la mesure indiquée ci-dessus (consid. 1b).

E. 3

a) Sur le fond, la recourante fait valoir que, par courrier du 18 avril 2013, elle a déjà transmis à l'autorité concernée un extrait du prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 14 février 2011. L'autorité concernée disposerait ainsi de suffisamment d'informations pour statuer sur les déductions en question et c'est de manière contraire à la

bonne foi et en abusant de son autorité qu'elle prétendrait le contraire. Par ailleurs, la transmission de l'intégralité dudit procès-verbal, qui contient des informations strictement personnelles et confidentielles concernant la recourante et ses filles, serait contraire à la loi cantonale du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD; BLV 172.65) et à l'art.

E. 8

CEDH. b) Le courrier de la recourante du 18 avril 2013 ainsi que ses annexes se trouvent dans le dossier produit par l'autorité concernée. Il en ressort que la recourante a joint au courrier en question une copie largement caviardée du prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 14 février 2011. Le document en question mentionne la teneur de la convention conclue entre les époux lors de l'audience du 19 janvier 2011. Comme l'autorité concernée l'indique dans son courrier du 25 janvier 2024, il ne ressort en revanche pas de ce document que ladite convention a été ratifiée par le juge pour valoir prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale, le passage en question ayant été caviardé. Pour ce motif déjà, l'autorité concernée est fondée à obtenir une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'audience du 19 janvier 2011, mentionnant l'en-tête, la clause de la convention relative à la jouissance du logement conjugal et la ratification par le juge, comme l'a admis l'autorité intimée. Par ailleurs, l'art. 112 LIFD étant une disposition spéciale qui l'emporte sur la législation en matière de protection des données (ATF 128 II 311 consid. 8.4 p. 328), la recourante ne peut invoquer la LPrD aux fins de s'opposer à la transmission du procès-verbal. Selon la décision attaquée, c'est du reste seulement un extrait dudit procès-verbal, mentionnant l'en-tête, la clause de la convention relative à la jouissance du logement conjugal et la ratification par le juge, qui doit être transmis. On ne voit pas qu'un tel extrait contienne des données personnelles protégées par l'art. 8 CEDH. A supposer d'ailleurs que ce soit le cas, cela n'exclurait pas nécessairement leur transmission, car la protection de la confidentialité peut devoir s'effacer devant les nécessités liées à l'entraide administrative (voir, dans le contexte de l'entraide administrative internationale, ATF 149 I 316 consid. 6.5.1 p. 324 s. avec renvoi à l'arrêt de la CourEDH G.S.B. contre Suisse du 22 décembre 2015 § 93). Au surplus, on rappelle que l'autorité concernée est tenue au secret (secret fiscal: art. 110 LIFD et art. 157 LI). Dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce que l'autorité intimée transmette à l'autorité concernée un extrait du procès-verbal de l'audience du 19 janvier 2011, mentionnant l'en-tête, la clause de la convention relative à la jouissance du logement conjugal et la ratification par le juge, comme elle a prévu de le faire dans la décision attaquée. On relève d'ailleurs que la transmission de cette pièce devrait être à l'avantage de la recourante, puisqu'elle est de nature à lui permettre de bénéficier des déductions fiscales revendiquées. 4. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable. La recourante qui succombe doit supporter les frais de justice. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens. Par ces motifs la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal arrête: I. Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable. II. La décision du Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte du 15 septembre 2023 est confirmée. III. Les frais judiciaires, arrêtés à 500 (cinq cents) francs, sont mis à la charge de A._____. IV. Il n'est pas alloué de dépens. Lausanne, le 2 juillet 2024 Le président: La greffière: Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint. Il peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral (Tribunal fédéral suisse, 1000 Lausanne 14). Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS

173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.